



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Scotto Fabienne
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp-sv-sete@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 20-XIX-092

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages des groupes 1 et 2 (gastéropodes, palourdes...) de la zone de l'Étang de Vic et des Moures (zone 34.22)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU l'arrêté en date du 21 août 2018 nommant M. Daniel Hirschy, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU la décision en date du 1^{er} septembre 2020 chargeant M. Daniel Hirschy des fonctions de directeur départemental de la protection des populations par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU l'arrêté n° DDPP34-2020-XIX-019 du 10 février 2020 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en dates du 29/10/2020 et 05/11/2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault par intérim ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 45 (prélèvements du 02/11/2020) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n°2020-Dépt 66-11-34-30-090 du 05/11/2020, montrent une décontamination des coquillages dans la zone de production « Etang de Vic et Etang des Moures » n°34.22 avec un niveau de toxines lipophiles à un taux de 147,6 µg eq AO/kg de chair inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la

distribution et la commercialisation pour la consommation humaine :
des coquillages du groupes 1 et 2 (gastéropode, palourdes ...) en provenance de la zone
Etang de Vic et Etang des Moures (zone 34.22) sont autorisés à compter de la signature
du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDPP34-2020-XIX-084 du 15/10/2020 sont abrogées.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées,
la directrice départementale de la protection des populations, le directeur
départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé
Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de
gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations par intérim,



Daniel HIRSCHY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue
Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à
compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23
mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement
déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

